

LA FISCALITÉ D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION NOMINATIF (RES CAPITALISATION ET RES CAPI)

Traitement fiscal applicable aux résidents fiscaux français.

1. La fiscalité en cas de terme ou de rachat

- **Rachat total** : produits (intérêts et plus-values) = valeur de rachat total du contrat - versements effectués (bruts de frais).
- **Rachat partiel** : produits (intérêts et plus-values) = rachat partiel - [total des versements x (rachat partiel / valeur de rachat total du contrat)].

a. Fiscalité des produits issus des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017

Traitement fiscal des produits : IR ou PFL (Prélèvement forfaitaire libératoire)

- **Soit** : intégration des produits issus du rachat dans les revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le Revenu
→ le taux de taxation dépend du **Taux Marginal d'Imposition** du Souscripteur/de l'Adhérent.
- **Soit Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL)** : le PFL est effectué par l'assureur des le 1^{er} euro (cf. ci-après le détail du PFL).

b. Fiscalité des produits issus des primes versées à compter du 27 septembre 2017

Traitement fiscal des produits : PFU (Prélèvement forfaitaire unique) ou IR

L'imposition des produits de contrats d'assurance vie afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 est effectuée en 2 temps :

- **Etape 1** - L'année de leur versement, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFNL).
Le taux de PFNL prélevé par l'assureur est de
12.8% pour les contrats de moins de 8 ans ;
7.5% pour les contrats de plus de 8 ans.
- **Etape 2** - L'année suivante, les produits sont repris dans la déclaration de revenus et imposés soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU), soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'option globale prise par le Souscripteur/l'Adhérent et la somme précomptée lors du versement (= étape 1) s'imputant sur l'impôt est ainsi calculée.

Définitions :

- **Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)** : acompte obligatoire d'impôt sur le revenu prélevé par l'assureur. Prélevé à la source (lors du rachat/terme) il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.
- **Principe : Prélèvement forfaitaire unique (PFU)** : imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu effectuée en 2 étapes (cf. ci-dessus).
- **Option barème progressif de l'IR** : l'option est globale. Elle porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, plus-values de cessions, profits et créances.
- **Seuil de 150 000 €** : montant total des primes nettes de produits versées par un assuré, tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus, depuis la date de souscription déduction faite des primes (part de capital) déjà rachetées. La détermination du seuil se fait par « assuré » et non par « foyer fiscal ».

Le seuil s'apprécie au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés.

- Si seuil ≤ 150 000 €, le taux du PFU est de 7,5 %
- Si seuil > 150 000 €, le taux du PFU est de 7,5 % jusqu'à 150 000 € et de 12,8 % sur le complément de produits.

Document en vigueur au 24 octobre 2024.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

DURÉE DU CONTRAT	FISCALITÉ DES PRODUITS ISSUS DES PRIMES VERSÉES AVANT LE 27.09.2017	FISCALITÉ DES PRODUITS ISSUS DES PRIMES VERSÉES A COMPTER DU 27.09.2017	
		Régime fiscal ancien préservé Imposition au barème de l'IR ou option PFU	Régime fiscal nouveau : PFU (prélèvement forfaitaire unique) PFU collecté par l'Administration fiscale déduction faite du PFNL (prélèvement forfaitaire non libératoire) prélevé à titre d'acompte par l'assureur lors du rachat Imposition au PFU ou option globale pour le barème de l'IR
Option fiscale	IR ou PFL + prélèvements sociaux (PS)	PFNL prélevé par l'Assureur et PFU ou barème de l'IR appliqué par l'Administration fiscale + prélèvements sociaux (PS)	
< 4 ans	IR ou PFL 35 % + PS 17,2 %	PFU 12,8 % (dont PFNL 12,8 %) + PS 17,2 %	
≥ 4 et < 8 ans	IR ou PFL 15 % + PS 17,2 %		
≥ 8 ans	IR ou PFL 7,5 % + PS 17,2 % après abattement annuel de 4600 € ou 9200 €	Seuil de primes ≤ 150.000 € PFU 7,5 % (dont PFNL 7,5 %) + PS 17,2 % après abattement annuel de 4600 € ou 9200 €	Seuil de primes > 150.000 € PFU (dont PFNL 7,5 %) = 7,5 % sur produits bénéficiant du seuil et 12,8 % sur autres produits + PS 17,2 % après abattement annuel de 4600 € ou 9200 €

REMARQUES

Le PFU est une nouvelle modalité d'imposition à l'IR. Il tient compte du prélèvement (PFNL) opéré lors du rachat par l'assureur.

Le seuil des primes fixé à 150.000 € correspond à l'ensemble des primes versées par un assuré tous contrats confondus depuis la date de souscription déduction faite des primes déjà rachetées.

Les abattements de 4600 € ou 9200 € sont conservés et s'appliquent en priorité :

- sur les produits issus des primes versées avant le 27.09.2017
- puis sur les produits issus des primes versées à compter du 27.09.2017 :
 - . sur la part des produits imposables à 7,5 %
 - . puis sur la part des produits imposables à 12,8 %

Le prélèvement forfaitaire libératoire est appliqué sur la totalité des produits dès le premier euro. Cependant, afin de faire bénéficier le Souscripteur/l'Adhérent de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €, l'administration fiscale lui restituera l'année suivante, sous forme de crédit d'impôt le trop perçu dans la limite de 345 € (7,5 % x 4 600 €) ou de 690 € (7,5 % x 9 200 €).

2 - Les cas d'exonération fiscale des produits soumis à Impôt sur le revenu

Les produits issus d'un rachat (partiel ou total) sont exonérés d'Impôt sur le revenu en cas de survenance de certains cas de force majeure. Ainsi, les produits sont exonérés dans les 3 cas suivants, et ce quelle que soit l'antériorité fiscale du contrat :

- licenciement du Souscripteur/de l'Adhérent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte de solidarité,
- mise à la retraite anticipée du Souscripteur/de l'Adhérent par son employeur, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte de solidarité,
- invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie du Souscripteur/de l'Adhérent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte de solidarité qui correspond à celle définie à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le rachat doit être effectué au maximum avant la fin de l'année civile qui suit la réalisation de l'évènement.

ATTENTION !

**Les prélèvements sociaux restent applicables à l'exception du cas d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie.
Sont concernés uniquement les contrats de capitalisation et les contrats d'assurance vie multisupports.
Pour plus de précisions, contacter la DAS.**

Document en vigueur au 24 octobre 2024.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

3 - Contrat de capitalisation nominatif et Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, création de l'IFI (suppression de l'ISF)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi de finances pour 2018 a supprimé l'ISF et a créé l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) dont l'assiette est limitée aux actifs immobiliers détenus directement ou indirectement via des sociétés ou des organismes de placement.

Impacts en assurance vie

Principe : Les contrats d'assurance vie et de capitalisation ne sont pas soumis à l'IFI.

Exception : Est incluse dans le patrimoine du Souscripteur/de l'Adhérent et doit être déclarée à l'IFI : la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables exprimés en unités de compte, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte composées des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

Les souscripteurs de contrats de capitalisation sont soumis à la même règle.

Exceptions de l'exception : pas d'imposition à l'IFI des parts ou actions de sociétés et de fonds d'investissement :

- Lorsque le redevable détient, directement ou indirectement, moins de 10% des droits du fonds ou de l'organisme et que l'actif du fonds ou de l'organisme est composé directement ou indirectement à hauteur de moins de 20% de biens ou droits immobiliers
- Lorsque le redevable détient, directement ou indirectement, moins de 5% du capital et des droits de vote d'une société d'investissements immobiliers cotés (SIIC) exemple : Médi Immobilier

En pratique : depuis le 01/01/2018 seule doit être déclarée la valeur de rachat des contrats PERS et MEDIPIERRE (SCI) investis en immobilier ainsi que la valeur de rachat représentative des unités de compte investies au sein des supports SCPI.

Dans le cadre d'un démembrement, il appartient à l'usufruitier de déclarer le contrat de capitalisation à l'IFI.

4 - La fiscalité en cas de décès

- En cas de décès du Souscripteur/de l'Adhérent, le contrat de capitalisation n'est pas dénoué. Il est intégré dans l'actif successoral. Le contrat peut être attribué à un héritier dans le cadre de la succession, celui-ci paiera les droits de succession sur la valeur de rachat du contrat au jour du décès, en fonction du lien de parenté. L'héritier devient le nouveau détenteur du contrat de capitalisation et conserve son antériorité fiscale.

Pour la définition de l'assiette taxable en cas de rachat par l'héritier, la valeur des primes versées correspond à la valeur du contrat au jour du décès du Souscripteur/de l'Adhérent.

Il en est de même en cas de donation où la valeur des primes versées correspond à la valeur du contrat au jour de la donation.

- En cas de décès du Souscripteur/de l'Adhérent et de pluralité d'héritiers (indivision), le contrat de capitalisation ne peut perdurer et est dénoué automatiquement.

Document en vigueur au 24 octobre 2024.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.



macsf.fr

MACSF épargne retraite | Société Anonyme d'assurances sur la vie régie par le Code des assurances,
au capital social de 58 737 408 €, entièrement libéré, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095

Siège Social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX

Adresse postale : **10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX** | France